

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS)
de la Croix Rouge française, Région Pays de la Loire
Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de REZE
Antenne de Saint-Jean- de- Monts

Adresse : 1 rue Henry Dunant
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS
Tél : 02 51 59 91 75
Courriel : secretariat.ifs85@croix-rouge.fr

Règlement intérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Règles communes
Règles spécifiques aux étudiants en soins infirmiers

Textes spécifiques aux étudiants en soins infirmiers :

Arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe IV

Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 et par l'arrêté du 26 juillet 2013, relatif au diplôme d'État d'infirmier

Circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation.

Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formations Paramédicaux

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'état infirmier

Charte Croix Rouge Française

SOMMAIRE

Préambule.....	1
Champ d'application	1
Statut du règlement intérieur	1
Titre I – Dispositions communes	1
CHAPITRE I – Dispositions générales	1
Art. 1 – Comportement général.....	1
Art. 2 – Contrefaçon.....	2
Art. 3 - Droit à l'image.....	2
Art. 4 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, intervenants, personnels	2
CHAPITRE II – Respect des Règles d'Hygiène et de Sécurité	2
Art. 5 – Interdiction de fumer.....	2
Art. 6 – Respect des consignes de sécurité.....	3
CHAPITRE III – Disposition concernant les locaux	3
Art. 7– Maintien de l'ordre dans les locaux	3
Art. 8 – Utilisation des locaux.....	3
Art .9 – Règlement des salles de cours.....	3
Art .10 – Horaires d'ouverture de l'Institut de Formation	3
Art. 11 – Mise à disposition d'une cuisine équipée pour l'usage exclusif des étudiants.	3
Art. 12 – Permanence du secrétariat.....	4
Art.13- Horaires d'ouverture du Centre de Ressources Documentaires et de la salle informatique	4
Titre II – Dispositions applicables aux étudiants	4
CHAPITRE I – Dispositions générales	4
Art. 14 – Libertés et obligations des étudiants	4
Art. 15 – Mesures disciplinaires.....	4
CHAPITRE II – Droit des étudiants	5
Art. 16 – Représentation.....	5
Art. 17 – Liberté d'association	5
Art. 18 – Tracts et affichages	5
Art. 19 – Liberté de réunion	5
Art. 20 – Droit à l'information	5
CHAPITRE III – Obligations des étudiants.....	6
Art. 21 – Ponctualité.....	6
Art. 22 – Tenue vestimentaire	6
Art. 23– Maladie ou événement grave, congé maternité.....	6

Art. 24 – Stages	7
Titre III – Dispositions applicables aux Personnels	8
Art. 25 – Droits et obligations des personnels	8
Titre IV – Dispositions diverses.....	8
Art. 26 – Engagement.....	8
Art. 27 – Accompagnement CRF	8
Art. 28 – Plan blanc et plan d’urgence	9
Titre V – Avenant crise sanitaire.....	9
Art 29. Règles individuelles	9
Art 30. Règles collectives.....	10
Art 31. Entretien des locaux	10
Art 32. La restauration	10
Art 33. La situation des personnes présentant des symptômes ou malades de la covid-19	10
Art 34. Le suivi des enseignements.....	11
Art 35. Le CRD	11

Date d’application : février 2021	Date de révision : février 2021	Version : 3
-----------------------------------	---------------------------------	-------------

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a été élaboré en concertation avec les IFSI, IFAS et IFAP des IRFSS de la région Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, selon les normes ISO 9001 de la démarche qualité, filière formation, de la Croix Rouge française.

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de Rezé – **Antenne de Saint-Jean –De-Monts** dispense dans le cadre du projet pédagogique arrêté chaque année, après avis l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI), l'enseignement prévu par la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté du Ministre délégué à la santé en date du 31 juillet 2009.

L'Institut donne aux étudiants(es) infirmiers(ères) la formation théorique et clinique pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier qui atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier.

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut de formation, personnels, étudiants
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités ...).

STATUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est un document contractuel précisant certaines dispositions en matière de comportement, de santé, de sécurité et de discipline.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation et signé par ce dernier.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'image de l'institut de formation (respect du secret professionnel et discrétion professionnelle, pas de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux portant sur l'Institut, les établissements d'accueil en stage, les personnels, les intervenants, les autres élèves, étudiants...)
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement : communications téléphoniques non autorisées durant les cours magistraux, les travaux dirigés et les stages ; utilisation des PC portables strictement réservée aux actions pédagogiques de formation durant les cours magistraux et les travaux dirigés ; l'usage des téléphones mobiles et des PC portables est strictement interdit pendant les évaluations.
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur quels que soient les moyens utilisés : oraux, écrits, voie numérique (ex. Facebook).

Art. 2 – Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le référencement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Art. 3 - Droit à l'image

Toute personne a, sur son image et l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation.

En conséquence, l'Institut de formation, garants du respect de ce droit, prennent les dispositions nécessaires qui se traduisent de la façon suivante :

- Autorisation préalable des personnes intéressées pour tout reportage réalisé dans le cadre d'actions de communication des instituts.
- Interdiction de prendre des photos des intervenants et des étudiants, des projections réalisées pendant les cours et de toutes activités pédagogiques. Seules les vidéos à visée pédagogique, organisées par l'équipe pédagogique, sont autorisées. Il est également interdit de photographier et/ou filmer des patients et/ou professionnels lors des stages sans autorisation écrite préalable.

La diffusion de certaines images sur Internet via les réseaux sociaux peut être estimée comme portant atteinte à l'image de l'institution, et/ou de la personne et donc à sa considération. Cette atteinte peut faire l'objet d'une plainte en diffamation déposée par l'institution. **C'est à l'auteur du délit qu'il appartiendra de prouver au juge qu'il n'avait pas l'intention de nuire.**

Article 226-1 du Code pénal :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Art. 4 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, intervenants, personnels

La Croix-Rouge française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les personnes dans les locaux de formation.

CHAPITRE II – RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 5 – Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Les mégots éteints doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Art. 6 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et d'attentat;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

L'ensemble des issues et les portes coupe-feu doivent rester dégagées.

CHAPITRE III – DISPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX

Art. 7– Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Art. 8 – Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation.

Article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007 :

« Les organisations d'étudiants visées à l'article 50 disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement ».

Les étudiants doivent respecter le matériel mis à leur disposition.

Art .9 – Règlement des salles de cours

A la fin de chaque journée de cours, les étudiants sont tenus de reconfigurer la salle de cours, comme indiqué sur la photo affichée à la porte d'entrée.

Il leur est aussi demandé de mettre à la poubelle leurs papiers, d'éteindre les lumières ainsi que les radiateurs le cas échéant, d'effacer le tableau, de fermer les fenêtres.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours.

Le vendredi, après le dernier cours, les étudiants doivent empiler les chaises.

Les travaux de groupe ne sont pas autorisés en salle 1.

Art .10 – Horaires d'ouverture de l'Institut de Formation

L'Institut de Formation est ouvert à partir de 8h30 du lundi au vendredi.

Si un cours a lieu avant 8h30, la salle est ouverte par le formateur responsable.

Les salles sont fermées à la fin du dernier cours de la journée par le formateur intervenant ou responsable de l'UE si intervenant extérieur.

Une salle de cours reste à disposition des étudiants pour travailler jusqu'au départ des formateurs.

Art. 11 – Mise à disposition d'une cuisine équipée pour l'usage exclusif des étudiants.

La jouissance de ce local est subordonnée au bon entretien qui en est fait et ce par l'ensemble des étudiants et élèves. La direction se réserve le droit d'en suspendre l'usage dans le cas où la gestion de l'entretien ne serait pas satisfaisante (aliments périmés dans le réfrigérateur, vaisselle non lavée, non rangée,...)

Art. 12 – Permanence du secrétariat.

Le secrétariat de l'institut est fermé au public le matin. Pour tout dépôt de document, une bannette est à disposition du public.

Art.13- Horaires d'ouverture du Centre de Ressources Documentaires et de la salle informatique

Le CRD et la salle informatique sont ouverts au public en présence de la documentaliste.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du service sont affichés de manière visible sur la porte du CRD.

Dans la mesure du possible, les périodes de fermeture du CRD seront signalées au moins 2 semaines avant, par voie d'affichage (congés...).

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14 – Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la Croix Rouge française du 12 octobre 2011 :

« ... Considérant que, par voie de conséquence, la Croix-Rouge française est ouverte à tous, sans discrimination, qu'elle est le reflet de la diversité culturelle française, que son action s'exerce dans le respect des principes fondamentaux du Mouvement, en particulier des principes de neutralité, d'impartialité et d'unité,

Le conseil d'administration décide que :

- * les valeurs de la Croix-Rouge sont incompatibles avec toute forme de discrimination,*
- * toute mise à l'écart d'une personne bénévole, salariée ou étudiante du fait d'une tenue exprimant une appartenance religieuse ou philosophique est proscrite, sous les réserves suivantes :*
 - ces signes ne doivent pas être manifestement ostentatoires,*
 - ces signes ne doivent pas être utilisés à des fins de prosélytisme,*
 - les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité propres à certaines activités doivent être strictement respectées,*
- * toute sanction sur la base du non-respect de ces dispositions doit être précédée d'une tentative de résolution amiable avec la personne concernée... »*

Art. 15 – Mesures disciplinaires

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'institut, le non-respect donnera lieu à des mesures disciplinaires : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive, conformément aux textes en vigueur concernant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Au cours des évaluations théoriques, un délit de fraude, de communication, de non-respect des consignes, dûment constaté, est passible de sanctions disciplinaires. L'étudiant pris sur le fait terminera son évaluation, la situation sera signalée à la direction à la fin de l'épreuve.

Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux – Titre 1^{er} – Chapitre 3 : section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

CHAPITRE II – DROIT DES ÉTUDIANTS

Art. 16 – Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de différentes sections compétentes selon la gouvernance des instituts.

Les représentants sont élus au début de chaque année universitaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Concernant la section relative à la vie étudiante, il a été décidé lors de la 1^{ère} tenue de cette instance, que la vice-présidence serait tenue par le représentant de promotion de 2^{ème} année (non tiré au sort pour la section disciplinaire) pour 2 ans. Cette décision afin de permettre un suivi des projets de l'institut.

Art. 17 – Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable de la direction de l'institut

Art. 18 – Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes
- ne pas porter atteinte à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Art. 19 – Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié:

« Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles ».

Art. 20 – Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires..... et ce sur les différents canaux officiels de l'institut.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation

L'étudiant en formation relève d'un statut unique, celui d'étudiant.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Art. 21 – Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun sur justificatif, il sera admis en cours.

Tout retard supérieur à 15 mn sera assimilé à une absence et l'étudiant n'aura pas autorisation à entrer en cours avant la pause d'inter séance.

« La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique ».

La présence facultative aux cours magistraux peut parfois générer un absentéisme important. Les cours pourront être annulés si le nombre d'étudiants n'atteint pas 50% de présents.

Il est demandé aux représentants d'informer les formateurs 48 heures avant du nombre de présents. Concernant les promotions de plus petites tailles (promotions de février par exemple), un minimum de 20 étudiants présents est requis.

Toute absence injustifiée aux travaux dirigés et aux stages constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction infligée dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé (article 39).

Lors des travaux dirigés, les étudiants sont tenus d'émarger la feuille de présence.

Toute absence injustifiée aux enseignements et aux stages, dès le premier jour, constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction et d'avoir un impact sur la prise en charge du cout global de formation ou sur la rémunération (bourses ou indemnités)

Art. 22 – Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques (AFGSU, manutention, TP spécifiques ...).

L'achat et l'entretien sont à la charge des structures d'accueil de stages.(Instruction DGOS/RH1/2020/155 du 09/09/2020)

Art. 23– Maladie ou événement grave, congé maternité

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni **dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.**

La franchise d'absences autorisées durant la totalité de la formation ne peut excéder 12 jours au sein d'un même semestre pour tous les motifs d'absence inscrits à l'annexe I de l'arrêté du 21 avril 2007 et de l'arrêté du 14 avril 2018.

Toutefois, l'étudiant devra satisfaire aux évaluations. Une journée de franchise correspond à une durée de stage ou de travaux dirigés de 7 heures. Elle est susceptible de fractionnement.

MOTIFS d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives (Cf. Annexe I de l'Arrêté du 17 avril 2018)

Art. 24 – Stages

L'étudiant doit, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Il est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil :

- ▶ Obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au cours de sa formation
- ▶ Obligation de secret professionnel pour tout ce qui touche la maladie, le malade, les faits confiés par celui-ci, et tout ce que l'étudiant apprend au sujet des personnes auprès desquelles il intervient dans les différents stages.

La violation de l'obligation de discrétion professionnelle et du secret professionnel expose l'étudiant à une sanction disciplinaire sans préjudice de peines prévues par la loi pénale.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Organisation des stages :

Le choix et l'organisation des stages relèvent de la compétence du directeur et par délégation au responsable des stages et ne peuvent être changés sans l'accord de celui-ci.

Indemnités de stage et frais de déplacement en stage:

Conformément aux circulaires de la DGS/2C/DHOS/P2 n° 475 du 3 octobre 2001 et DHOS/P2 n° 2002/363 du 21 juin 2002 :

- Conformément à la convention de décembre 2017, signée par le conseil régional des Pays de la Loire en lien avec l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 et les travaux de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), l'annexe 4 à la convention détaille, les étudiants pour lesquels ces dépenses peuvent être couvertes par le financement régional. Ainsi, les étudiants ayant droit aux indemnités de stage et frais de déplacement concernent uniquement les étudiants ayant une décision favorable, c'est-à-dire déclarés éligibles au financement régional pour les coûts de formation. Les étudiants salariés ou bénéficiant d'une allocation d'étude ou promotion professionnelle ou sociale ne sont pas éligibles à ce financement.

Pour les étudiants éligibles aux indemnités de stages, le montant diffère selon l'année de formation :

36 euros en première année

46 euros en deuxième année

60 euros en troisième année

- des indemnités de déplacement :

« Art. 2. - Les frais de transport des étudiants infirmiers pour se rendre sur les lieux de stage prévus par le décret du 2 avril 1981 susvisé sont pris en charge lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation en soins infirmiers, dans la même région ou dans une région limitrophe ; le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage. »

En cas d'absence, la correction est effectuée au stage suivant.

Horaires et amplitude de stage :

La ponctualité en stage est de rigueur.

Conformément aux textes en vigueur, la durée de présence en stage est calculée sur la base de 35 heures par semaine, hors temps de repas.

Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil. L'amplitude horaire peut être la même que les professionnels infirmiers du lieu d'accueil dans le respect du Code du Travail¹ :

- 10 heures par jour **ou**
- 48 heures par semaine **ou**
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

En outre, comme pour les salariés, ils doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum et d'un repos hebdomadaire de 24 heures auquel s'ajoutent les heures de repos quotidien. L'employeur est tenu d'accorder au moins 20 minutes de pause lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés, sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité et dans le cadre d'une pertinence dans les apprentissages. Chaque étudiant devra adresser à l'IFSI à la fin de la première semaine de stage son planning de travail prévisionnel. Le planning définitif sera obligatoirement visé par le responsable du service et transmis à l'IFSI à la fin du stage.

Tout changement d'horaires doit être obligatoirement tracé sur la feuille de planning. Au cas où cette règle ne serait pas respectée, l'étudiant s'expose, en cas d'accident, à des problèmes de prise en charge concernant l'assurance "Responsabilité civile et professionnelle".

Les feuilles d'appréciation de stages, avec cachet du service, doivent être remises à la coordination de la promotion après chaque retour de stage.

Stages à l'international : dans le cadre des stages à l'étranger, se référer aux procédures ARS et CRF mises en places.

Stages ERASMUS : les stages dans le cadre du programme ERASMUS sont possibles au sein de l'Institut, sous certaines conditions.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Art. 25 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières. Il convient de se reporter au code du travail et à la convention collective 2003 de la Croix Rouge française.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 – Engagement

Les étudiants pourront être sollicités pour participer à des actions de promotion de la profession et de l'Institution Croix Rouge française.

La Croix-Rouge française s'est engagée dans une démarche RSO (responsabilité sociétale des organisations) qui consiste à réduire son impact écologique (impressions raisonnées de documents, tri des déchets, suppression des plastiques...).

Dans le cas de déplacements exceptionnels (conférence, plan NOVI...) le covoiturage est encouragé et les frais engagés remboursés au propriétaire du véhicule.

Art. 27 – Accompagnement CRF

Action sociale (<http://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale>)

Aide alimentaire (<https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Aides-alimentaires-materielles-et-financieres/aide-alimentaire>)

Micro-crédit (<https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Ecoute-acces-aux-droits/Les-aides-financieres-le-microcredit-personnel>)

Programme Red Touch' : soutien aux initiatives solidaires (site internet : redtouch.croix-rouge.fr)

¹ <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/temps-de-travail/article/la-duree-legale-du-travail>

Art. 28 – Plan blanc et plan d’urgence

Intervention des étudiants en soins infirmiers lors d’une catastrophe :

« En application des articles L 3110-7 et L 3110-8 du Code de la santé publique et de l’article 4 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les étudiants en soins infirmiers sont tenus de se mettre à la disposition des autorités compétentes selon les modalités définies en annexe du schéma départemental des **Plans blancs** mis en œuvre par l’ARS lors d’un évènement exceptionnel »

TITRE V - AVENANT CRISE SANITAIRE

Conformément au plan de déconfinement COVID-19, IRFSS Pays De La Loire et IRFSS Bretagne² du 29 mai 2020 (extraits) et les consignes nationales, révisé au 1^{er} février 2021

Les règles d’accès à l’Institut sont subordonnées aux consignes de l’établissement sanitaire hébergeur.

Art 29. Règles individuelles

L’application des gestes barrière pour tous est essentielle et obligatoire (salariés et étudiants)

1. Rappel des « mesures barrières et distanciation physique »

- Se laver les mains soigneusement et très régulièrement, pendant 30 secondes, avec de l’eau et du savon ou, à défaut, les frictionner avec du gel hydro alcoolique. Respecter les 6 étapes paumes contre paumes /dos des mains/entre les doigts/les dos des doigts/les pouces/le bout des doigts et ongles. Se sécher les mains avec des serviettes en papier jetables ou à l’air libre.
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à jeter immédiatement dans une poubelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Les poignées de main et les embrassades sont interdites
- Respecter la distanciation d’1 mètre minimum entre les personnes

2. Le port d’un masque

Le personnel et les étudiants présents sur site devront porter un masque.

Les salariés et apprenants devront porter un masque en permanence avec les exceptions suivantes :

- En cas de garantie des règles de distanciation,
- Dans les bureaux pour les salariés isolés
- Pendant les repas
- En respect d’un protocole différent sur des sites avec locaux partagés

3. Autres équipements individuels de protection

Le recours à des gants, même jetables, est déconseillé. Ils donnent un faux sentiment de protection, ils deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voir supérieur.

4. L’application de règles de distanciation

La distanciation d’au moins 1 mètre est à respecter entre les personnes.

Si ces règles ne peuvent pas être garanties et plus particulièrement dans les bureaux partagés, il sera mis en place une alternance Présentiel / distanciel sur site.

5. Les visiteurs extérieurs (fournisseurs, prestataires)

Ils sont autorisés sur les sites, dès lors que leur présence est limitée au temps nécessaire et que les visiteurs respectent eux-mêmes les règles sanitaires applicables dans les structures de formation,

² Accessible sur DOKEOS en intégralité avec procédure CRD

notamment l'application des gestes barrières et des règles de distanciation. Ils doivent apporter leur propre masque.

Art 30. Règles collectives

Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits sur chaque site de l'IRFSS, y compris sur les parkings et les espaces verts.

1. Les espaces ouverts

À l'entrée et à la sortie des établissements ainsi que dans les couloirs de circulation, de la solution hydro alcoolique et des poubelles sont mis à disposition.

8.2.2. La circulation dans les bâtiments

Dans chaque bâtiment, des règles de circulation sont établies pour éviter aux personnes de se croiser dans des espaces étroits et les regroupements.

Art 31. Entretien des locaux

1. Aération des locaux

L'aération des locaux est quotidienne. Les salles et les bureaux occupés sont aérés autant de fois que possible et au minimum 15 minutes toutes les 3 heures.

L'emplacement des apprenants dans les salles de cours est pour la journée.

La désinfection des tables en inter séance est assurée par les étudiants.

2. L'utilisation des sanitaires

Les apprenants utilisent les sanitaires dédiés (identifiés « APPRENANTS »). Les salariés utilisent les sanitaires dédiés (identifiés « SALARIES ») Une affichette rappelant les bonnes pratiques de lavage des mains sera disposée sur chaque miroir et un protocole de nettoyage précisant l'utilisation d'un spray sera mis à disposition des personnes afin de désinfecter, la lunette des toilettes, les poignées de portes et les robinets après usages.

Un passage de l'équipe de ménage à l'heure du déjeuner est programmé pour les sanitaires et les poignées de portes sur le site de REZE.

Art 32. La restauration

L'utilisation du micro-onde est autorisée. Chacun doit en nettoyer la poignée après utilisation.

Art 33. La situation des personnes présentant des symptômes ou malades de la covid-19

Les symptômes du covid-19 sont principalement : la fièvre, la toux et l'essoufflement.

En cas de symptômes :

Seules les personnes ne présentant pas de symptômes et porteuses d'un masque sont autorisées à pénétrer dans l'établissement. En cas de fièvre, toux, (...) le principe de confinement dans le lieu de vie habituel s'applique.

- Salarié et ou apprenant symptomatique pendant la journée : Il est préconisé le retour à domicile si c'est possible.
- En l'absence de signe de gravité : Une personne de la direction contacte le médecin du travail (pour un salarié) ou demande à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical.

- En cas de signe de gravité : Tel qu'une détresse respiratoire, appeler le SAMU (composer le 15), décrire la situation au téléphone et organiser l'accueil des secours. Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des autres salariés.
- Si le cas de COVID - 19 est confirmé : Le salarié ou l'apprenant est placé en arrêt de maladie. En lien avec la médecine de travail/ assurance maladie, identifier les contacts et prendre en charge les personnes selon les consignes déterminées par les autorités sanitaires.

Art 34. Le suivi des enseignements

L'accès au site de l'IFSI est organisé selon un planning permettant d'éviter le croisement des différentes promotions.

La formation se déroule en mode hybride. L'utilisation de la formation à distance ne modifie en rien le caractère obligatoire des enseignements, ni l'acquisition des connaissances apportées lors de ces temps.

Art 35. Le CRD

Une procédure d'accès au CRD et aux documents est prévue dans le respect des règles. Elle est accessible sur la plateforme numérique.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant lors de son entrée en formation.

Il en prend connaissance et s'engage à le respecter en inscrivant la mention « lu et approuvé » accompagnée de sa signature sur le coupon réponse ci-après, qui sera classé dans son dossier administratif.

PROMOTION 2021-2024

Je soussigné(e)

Étudiant(e) en soins infirmiers, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix-Rouge française de l'Antenne de Saint-Jean-de-Monts et m'engage à le respecter.

A Saint-Jean-de-Monts, le

Signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »